

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « PROMOTION SANTÉ Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy » SISE 06 CITÉ CASSE, RUE DANIEL BEAUPERTHUY, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR KARÈNE RAYMOND, LA CHARGÉE PROJET PÔLE ADDICTION, CHARGÉE DE FORMATION, À OCCUPER L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, À L'OCCASION D'UN VILLAGE SANTÉ-MOIS SANS TABAC, LE MARDI 05 NOVEMBRE 2024, DE 17 HEURES À 20 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par mail en date du 30 Septembre 2024, par laquelle la « **PROMOTION SANTÉ Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy** » sise 06 cité Casse, rue Daniel BEAUPERTHUY, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Karène RAYMOND, la Chargée Projet Pôle Addiction, Chargée de Formation, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, à l'occasion d'un village santé-MOIS SANS TABAC, le Mardi 05 Novembre 2024, de 17 heures à 20 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise la « **PROMOTION SANTÉ Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy** » à occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, à l'occasion d'un village santé-MOIS SANS TABAC, le Mardi 05 Novembre 2024, de 17 heures à 20 heures.

ARTICLE 2 : La « **PROMOTION SANTÉ Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : La « **PROMOTION SANTÉ Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le
de sa publication et/ou son affichage, le
Fait à Basse-Terre, le*

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA